



UN CHAUFFAGE PERFORMANT ?

Tout ce qu'il faut savoir pour réduire ses consommations de chauffage et être en conformité avec la réglementation « performance énergétique des bâtiments ».



bruxelles
environnement
.brussels

WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

POURQUOI S'INTÉRESSER À SON CHAUFFAGE ?

Le chauffage central, nous sommes nombreux à profiter de son efficacité et de sa facilité d'utilisation... mais il nous simplifie tellement la vie, que nous oublions parfois de nous en occuper. Après tout, tant que ça chauffe !

Pourtant, une chaudière installée correctement, propre et bien réglée consomme moins et dure plus longtemps. A l'inverse, nos systèmes de chauffage peuvent être dévoreurs d'énergie et même dangereux s'ils ne sont pas suivis et gérés correctement.

C'est pourquoi, en plus de proposer des conseils utiles (voir page suivante), la Région bruxelloise a mis en place la « réglementation chauffage PEB » en application de la réglementation européenne.

Cette « réglementation chauffage PEB » veut s'assurer que :

- **Les nouveaux systèmes de chauffage sont correctement installés, via l'attestation de réception chauffage PEB ;**
- **Les systèmes de chauffage existants fonctionnent efficacement, via l'attestation de contrôle périodique chauffage PEB (tous les ans pour les chaudières au mazout, tous les 3 ans pour les chaudières au gaz) ;**
- **Les systèmes de chauffage d'un certain âge (plus de 15 ans) peuvent être maintenus en l'état sans devoir y faire des modifications ou un remplacement, via le rapport du diagnostic chauffage PEB.**

Suivre les conseils de cette brochure vous permettra de réaliser des économies sur votre facture de chauffage et d'être en conformité avec cette nouvelle réglementation.

5 CONSEILS POUR UN CHAUFFAGE PERFORMANT

OPTEZ POUR UNE CHAUDIÈRE À CONDENSATION

Le chauffage de la maison représente jusqu'à 56% de votre facture énergétique. Il est donc très rentable d'investir pour améliorer le rendement de votre installation. Les chaudières à condensation (label HR TOP) récupérant la chaleur de vaporisation des fumées, permettent de réaliser des économies importantes sur la consommation : 10% par rapport à une chaudière HR+ et 35% par rapport à une vieille chaudière.

INSTALLEZ UN THERMOSTAT D'AMBIANCE ET DES VANNES THERMOSTATIQUES

Grâce à un système de régulation thermique performant (un thermostat d'ambiance, des vannes thermostatiques et/ou une sonde extérieure), vous pourrez choisir la température adéquate selon les pièces, et de cette façon réduire votre consommation.

Le thermostat d'ambiance permet de régler la température de l'ensemble de la maison, à partir d'une pièce de référence. Grâce aux fonctions de programmation du thermostat (au moins à 7 jours), vous pouvez aussi réduire la température ou même couper facilement la chaudière la nuit, lorsque la maison est vide en journée ou en cas d'absence prolongée.

Une vanne thermostatique limite le débit d'eau chaude qui arrive dans le radiateur et permet de contrôler la température de la pièce.

De tels gestes sont bon marché, souvent simples à réaliser, et permettent de faire des économies de chauffage importantes, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre logement.

ISOLEZ LES TUYAUX

Les tuyaux d'eau chaude non isolés (eau chaude sanitaire et chauffage) perdent beaucoup de chaleur dans les pièces non chauffées: cela représente l'équivalent d'une lampe de 60 W allumée 24h/24 par mètre de tuyau. Il est donc très intéressant de les isoler.

Afin de bénéficier d'une isolation durable conforme à la réglementation chauffage PEB, nous vous invitons à consulter un professionnel agréé qui saura vous guider quant aux qualités et épaisseurs d'isolant à mettre en œuvre. En général, dans une habitation, ce sont principalement les tuyauteries passant par des espaces non chauffés qui doivent être isolées.

PLACEZ DES RÉFLECTEURS DERRIÈRE LES RADIATEURS

Afin de limiter les pertes de chaleur dans les murs et d'améliorer le confort des pièces, placez au dos des radiateurs un isolant avec une couche de réflexion en aluminium. L'aluminium rayonne la chaleur du radiateur dans la pièce et l'isolant réduit les pertes d'énergie à travers le mur. C'est un travail très facile à réaliser soi-même.

Le placement d'un réflecteur avec isolant vous permettra de réaliser une économie de chauffage allant jusqu'à 10€/m²/an.

CHAUFFEZ SANS SURCHAUFFER

Une température trop élevée entrave votre confort à la maison. Adaptez la température aux différentes pièces de la maison et sachez qu'une température moyenne de 19° C est la meilleure pour la santé.

Isoler !

Et n'oublions pas que la première économie consiste à bien isoler son habitation. Demandez la brochure « Mieux utiliser l'énergie » au 02 775 75 75.



HOMEGRADE : UN SERVICE DE A À Z POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Vous voulez réduire votre facture énergétique ? Homegrade vous propose un service gratuit de spécialistes pour vous aider à diminuer vos consommations.

Des conseillers spécialisés vous apportent un accompagnement pour vous aider à réduire vos factures d'énergie : petits gestes, investissements petits ou gros, aides et primes. Mais Homegrade va plus loin en proposant des visites gratuites de votre logement afin de vous fournir des conseils personnalisés et d'identifier les démarches prioritaires à entreprendre.

Les conseillers effectuent également des petites interventions : étanchéifier une fenêtre ou une porte, installer des panneaux réflecteurs derrière les radiateurs, etc.

L'ensemble de ces services est entièrement gratuit.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations ou prendre un rendez-vous par téléphone au 1810.
Ou consultez le site web : www.homegrade.brussels



POURQUOI UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION PEB POUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ?

C'EST BON POUR L'ENVIRONNEMENT !

Le respect de certaines exigences lors de l'installation des systèmes de chauffage (chaudière, tuyauteries, radiateur, régulation,...) et le contrôle périodique des chaudières permettent de limiter les rejets de gaz à effet de serre (CO₂). Or, dans notre région urbaine, le chauffage des bâtiments représente pas moins de 70 % du total des émissions de gaz à effet de serre. On estime que la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation peut engendrer une diminution de 6% des émissions de CO₂ liées aux bâtiments bruxellois.

DES ÉCONOMIES SUBSTANTIELLES !

Chacun s'en rend compte : le coût de l'énergie grimpe sans cesse. Dès lors, réduire sa consommation grâce à une chaudière bien installée, propre et bien réglée n'est certainement pas à négliger.

UNE OBLIGATION LÉGALE DANS TOUTE L'EUROPE !

Aujourd'hui la réglementation européenne relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB) impose le contrôle des systèmes de chauffage. C'est cette obligation européenne qui est maintenant traduite en ordonnance régionale à Bruxelles.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ?

Le non-respect de la réglementation chauffage PEB expose le propriétaire de la chaudière ou le titulaire du permis d'environnement d'un système de chauffage, ainsi que les professionnels agréés, à des sanctions et/ou des amendes.



EN SAVOIR PLUS

Sont concernées par la réglementation chauffage PEB

L'ensemble de composantes nécessaires pour chauffer l'air d'un bâtiment et/ou l'eau chaude sanitaire (ECS) comprenant le(s) générateur(s) de chaleur (chaudière(s)), les circuits de distribution (tuyauteries), de stockage (ballon d'eau chaude), d'émission (radiateurs, convecteurs,...) et les systèmes de régulation (thermostats, vannes thermostatiques,...).

Comment connaître la puissance de votre chaudière ?

Les chaudières récentes sont souvent munies d'une plaquette signalétique décrivant leurs caractéristiques techniques dont la puissance calorifique exprimée en kW (kiloWatt). Vous pouvez aussi consulter les documents techniques de votre chaudière ou encore vous adresser à un professionnel.

Quelle est la puissance à prendre en compte ?

En cas de doute, nous vous conseillons de demander à un professionnel. Signalez-lui que la puissance à prendre en compte dans le cadre de la réglementation chauffage PEB est la puissance pour le chauffage à un régime 80/60°C. Pour les chaudières gaz, le combustible de référence est le G20.

POUR TOUT LE MONDE : OUVERTURE DE COMPTEURS ET PRIMES

Que vous soyez concerné ou pas par la réglementation chauffage PEB, lire les conseils relatifs aux ouvertures de compteurs et aux primes page 11 vous sera bien utile.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION PEB EN MATIÈRE DE CHAUFFAGE ?

• Si vous avez une chaudière de moins de 20 kW ou de 20 kW

VOUS N'ÊTES PAS CONCERNÉ PAR CETTE LÉGISLATION.

• Vous possédez une installation existante ?

- SI VOUS AVEZ UNE CHAUDIÈRE DE PLUS DE 20KW

VOYEZ LE POINT 1 « CONTRÔLE PÉRIODIQUE » : PAGE 6

- SI VOUS AVEZ UNE CHAUDIÈRE DE PLUS DE 20KW ET QUE CELLE-CI A 15 ANS OU PLUS

VOYEZ LE POINT 2 « DIAGNOSTIC » : PAGE 8

• Vous remplacez votre ancienne chaudière ou en installez une nouvelle ?

- S'IL S'AGIT D'UNE CHAUDIÈRE DE PLUS DE 20KW

VOYEZ LE POINT 3 « RÉCEPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE CHAUFFAGE » : PAGE 9

1 Contrôle périodique des chaudières existantes

À SAVOIR

Quelles sont les installations concernées ?

Les chaudières au gaz ou au mazout, de plus de 20 kW, alimentant un système de chauffage central. Ne sont pas concernés: les chauffe-eau, les chaudières à charbon, à bois ou à pellets, les pompes à chaleur,...

Qu'est-ce que le contrôle périodique d'une chaudière ?

C'est un acte obligatoire qui comporte le nettoyage de la chaudière et du système d'évacuation des fumées, le réglage du brûleur, un test de combustion et la vérification du respect de certaines exigences d'efficacité.

À quel rythme faut-il procéder au contrôle ?

- Chaque année pour les chaudières au mazout
- Tous les 3 ans pour les chaudières au gaz

Qui sont les professionnels agréés auxquels vous devez faire appel ?

Le contrôle doit être réalisé par un technicien chaudière agréé par Bruxelles Environnement.

CHAUDIÈRE (PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 KW)	
Mazout	Gaz
Technicien chaudière agréé L	Technicien chaudière G1 ou G2 suivant le type de chaudière

La liste des techniciens chaudière agréés se trouve sur le site internet de Bruxelles Environnement à l'adresse :

www.environnement.brussels/professionnels-reconnus

Quelle est la différence entre l'entretien habituel de ma chaudière et le contrôle périodique d'une chaudière ?

Vous effectuez probablement déjà des entretiens réguliers de votre chaudière, pour respecter les conditions imposées par le fabricant ou tout simplement parce que vous êtes conscient de l'importance d'entretenir ce matériel pour qu'il reste performant. Différent du contrôle périodique imposé par la réglementation chauffage PEB, l'entretien habituel ne comprend pas la vérification du respect des exigences imposées par cette réglementation et il ne doit pas obligatoirement être réalisé par un technicien chaudière agréé.

Il s'agit donc de choses distinctes. Suivant le type de chaudière, il

EN SAVOIR PLUS

Qu'est ce qui est contrôlé lors du contrôle périodique ?

Le contrôle porte sur le respect des exigences qui concernent :

- les orifices de mesure permettant l'introduction de sondes pour l'analyse des fumées ;
- les émissions de la chaudière en fonctionnement (test de combustion) ;
- le tirage de la cheminée ;
- l'étanchéité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits d'amenée d'air ;
- la modulation de la puissance du brûleur (uniquement pour les nouvelles chaudières);
- la ventilation du local où la chaudière est placée.

Dans le cadre de la réglementation chauffage PEB, l'exigence relative à la ventilation du local où la chaudière est placée n'est d'application que pour les locaux construits après le 01/01/2011 ou pour les locaux dont les parois ont été soumises à travaux depuis cette date. Néanmoins, une mauvaise ventilation du local où la chaudière est placée peut entraîner une situation dangereuse pour ses utilisateurs. Pour les chaudières au gaz, en cas de situation dangereuse, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz (Sibelga) peut décider d'interrompre la fourniture de gaz tant qu'une ventilation correcte n'est pas établie.

Technicien chaudière agréé G1 ou G2.

Les techniciens chaudières agréés G1 sont habilités à réaliser le contrôle périodique des chaudières dites «unit», c'est-à-dire, les chaudières dont le brûleur, réglé par le fabricant, est indissociable du corps de chaudière. C'est le modèle de loin le plus répandu dans les habitations individuelles (appartements, maisons unifamiliales,...). Outre le contrôle périodique des chaudières dites «unit», les techniciens chaudières agréés G2 sont habilités à réaliser le contrôle périodique des chaudières équipées d'un brûleur à air pulsé. C'est le modèle de chaudière que l'on rencontre dans les logements collectifs, les immeubles de bureaux, les écoles, les hôpitaux,...

peut d'ailleurs être recommandé de faire entretenir sa chaudière une ou plusieurs fois entre deux contrôles périodiques.

Enfin, les contrats de bail imposent souvent au locataire un entretien annuel de sa chaudière. Pour les chaudières au mazout cet entretien devra être un contrôle périodique, pour les chaudières au gaz, seul un entretien sur trois devra être remplacé par un contrôle périodique.

Les assurances incendie imposent-elles l'entretien et ou le contrôle périodique des chaudières ?

La plupart des polices incendie n'excluent pas explicitement l'intervention de l'assurance en cas d'incendie qui pourrait trouver son origine dans un défaut d'entretien de l'installation de chauffage ou de la cheminée; l'assureur est donc tenu d'indemniser les dommages s'il s'agit d'un sinistre couvert.

Cependant, un contrat d'assurance part du principe que vous devez gérer une habitation en «bon père de famille». L'assureur compte sur le fait que l'assuré prenne des mesures préventives. Dès lors, si l'assureur constate que l'incendie d'une habitation résulte d'une négligence de son assuré, il peut résilier le contrat, soit immédiatement après avoir procédé à l'indemnisation du dommage, soit à l'échéance du contrat.

Pour plus de conseils généraux sur votre système de chauffage, lire également les pages 10 et 11 de cette brochure.



EN SAVOIR PLUS

En ce qui concerne le ramonage de la cheminée

Le nettoyage de la cheminée peut être confié à un ramoneur. Le ramonage doit alors être réalisé avant le contrôle périodique et une copie de la facture doit être jointe à l'attestation de contrôle périodique délivrée par le technicien chaudière agréé en charge de ce contrôle.

Qu'est ce qu'une attestation de contrôle périodique ?

À l'issue du contrôle périodique de votre chaudière, le professionnel agréé vous remet une attestation de contrôle périodique. Ce document atteste de la conformité ou de la non-conformité de votre chaudière aux exigences de la réglementation chauffage PEB. Vous devez conserver cette attestation et la joindre au carnet de bord (ensemble de documents qui reprend les informations ayant trait au système de chauffage) de votre système de chauffage.

Si votre chaudière est déclarée non conforme à la réglementation chauffage PEB, le professionnel agréé envoie une copie de cette attestation à Bruxelles Environnement.

Les assurances incendie et certaines situations spécifiques

Dans certaines situations spécifiques, comme par exemple dans le secteur Horeca, la police d'assurance prévoit explicitement des exigences au niveau de l'entretien. Il est important alors de s'y conformer strictement.

2 Diagnostic d'un ancien système de chauffage

À SAVOIR

Quelles sont les installations concernées ?

Les installations de chauffage central comprenant une chaudière gaz ou mazout de plus de 20 kW et de 15 ans et plus.

Qu'est ce que le diagnostic d'un système de chauffage ?

Le diagnostic a pour but d'établir un «état de santé» de votre installation et de vous informer sur les modifications éventuelles à y apporter pour améliorer sa performance énergétique. C'est un acte réglementaire obligatoire mais pas contraignant dans la mesure où les recommandations du diagnostic consistent en des conseils, qui ne doivent pas obligatoirement être réalisés.

Quels sont les professionnels agréés auxquels vous devez faire appel pour le diagnostic de votre système de chauffage ?

CHAUDIÈRE	Mazout	Gaz
20 KW < PUISSANCE ≤ 100 KW	Chauffagiste agréé	Chauffagiste agréé
PUISSANCE > 100 KW (OU PLUSIEURS CHAUDIÈRES)	Conseiller chauffage PEB	Conseiller chauffage PEB

Pour être agréés, ces deux types de professionnels ont dû suivre avec « fruit » une formation spécifique reconnue par Bruxelles Environnement.

Vous trouverez une liste des chauffagistes agréés et des conseillers chauffage PEB sur le site de Bruxelles Environnement à l'adresse:

www.environnement.brussels/professionnels-reconnus

Quand faut-il réaliser le diagnostic d'un système de chauffage ?

Au plus tôt un an avant et au plus tard un an après que votre chaudière ait atteint l'âge de 15 ans. Un contrôle périodique doit avoir été réalisé dans les 12 mois qui précèdent le moment du diagnostic.

Pour plus de conseils généraux sur votre système de chauffage, lire également les pages 10 et 11 de cette brochure.

EN SAVOIR PLUS

Sur quoi porte le diagnostic d'un système de chauffage ?

Le diagnostic d'un système de chauffage comprend:

- l'évaluation des performances énergétiques de(s) la chaudière(s) et du système de chauffage;
- les informations quant au respect des exigences applicables en fonction du type du système de chauffage;
- la détermination du surdimensionnement de la chaudière ou de l'ensemble des chaudières;
- des conseils :
 - sur l'utilisation du système de chauffage;
 - sur le remplacement éventuel des vieilles chaudières;
 - sur d'autres modifications possibles;
 - sur les solutions alternatives envisageables.

Qu'est-ce qu'un rapport de diagnostic ?

À l'issue du diagnostic, vous recevrez un rapport de diagnostic que vous devez conserver dans le carnet de bord de votre système de chauffage (ensemble de documents qui reprend les informations ayant trait au système de chauffage). Le diagnostic comporte des recommandations qui visent à améliorer votre système de chauffage.

3 Réception d'un système de chauffage

À SAVOIR

Quelles sont les situations concernées ?

L'installation d'une nouvelle chaudière, le remplacement du brûleur ou du corps de chaudière ou le déplacement d'une chaudière vers un autre local de l'habitation (de la cave au grenier par exemple). La chaudière doit avoir une puissance de plus de 20 kW.

Qu'est ce que la réception d'un système de chauffage ?

La réception d'un système de chauffage a pour but de s'assurer d'une installation correcte et qui permette de réaliser des économies d'énergie importantes. C'est un acte obligatoire contraignant. La réception d'un système de chauffage est par ailleurs indispensable pour l'octroi d'une prime énergie.

Quels sont les professionnels agréés auxquels vous devez faire appel pour la réception de votre système de chauffage ?

CHAUDIÈRE	Mazout	Gaz
20 KW < PUISSANCE ≤ 100 KW	Chauffagiste agréé	Chauffagiste agréé
PUISSANCE > 100 KW (OU PLUSIEURS CHAUDIÈRES)	Conseiller chauffage PEB	Conseiller chauffage PEB

Pour être agréés, ces deux types de professionnels ont dû suivre avec « fruit » une formation spécifique reconnue par Bruxelles Environnement.

Vous trouverez une liste des chauffagistes agréés et des conseillers chauffage PEB sur le site de Bruxelles Environnement à l'adresse:

www.environnement.brussels/professionnels-reconnus

Quand faut-il réaliser la réception de mon système de chauffage ?

Elle doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service du système de chauffage.

Pour plus de conseils généraux sur votre système de chauffage, lire également les pages 10 et 11 de cette brochure.

EN SAVOIR PLUS

Quelles sont les exigences techniques à respecter lors de l'installation ou du remplacement d'une chaudière ?

Les exigences PEB à respecter lors de l'installation ou du remplacement d'une chaudière concernent l'ensemble du système de chauffage:

- les orifices de mesure de combustion ;
- les émissions de la chaudière en fonctionnement ;
- la modulation de puissance des brûleurs de chaudière ;
- le tirage de la cheminée ;
- la ventilation du local où la chaudière est placée (si le local date d'après le 1^{er} janvier 2011 ou si des travaux aux parois de celui-ci ont été entrepris après cette date) ;
- l'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air ;
- le calorifugeage des conduits et accessoires ;
- le partitionnement des réseaux hydrauliques et aérauliques ;
- la régulation du système de chauffage ;
- la tenue d'un carnet de bord.

Les installations plus importantes (puissance supérieure à 100 kW ou plusieurs chaudières) doivent en plus respecter des exigences concernant :

- le comptage énergétique ;
- l'apport d'air neuf ;
- la tenue d'une comptabilité énergétique.

Enfin, pour les installations au gaz, le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci est également d'application. Ce règlement prévoit notamment le respect des normes relatives à la distribution intérieure de gaz et à la ventilation du local où la chaudière est placée.

Qu'est-ce qu'une attestation de réception ?

À l'issue de la réception de votre système de chauffage, vous recevrez une attestation certifiant que votre système de chauffage est conforme (ou non) aux exigences techniques PEB. Vous devez conserver cette attestation dans un carnet de bord qui contiendra toutes les informations concernant votre système de chauffage.

Le professionnel agréé envoie une copie de cette attestation à Bruxelles Environnement.



CONSEILS GÉNÉRAUX : OUVERTURE DE COMPTEURS ET PRIMES

LORSQU'UN COMPTEUR DE GAZ DOIT ÊTRE OUVERT

Si l'installation du système de chauffage a été réalisée par un installateur labellisé CERGA, le gestionnaire du réseau de distribution du gaz (Sibelga) ouvrira le compteur à gaz sans contrôle supplémentaire. Si l'installateur n'est pas labellisé CERGA, un contrôle supplémentaire devra être réalisé par un organisme de contrôle accrédité.

Mais qu'est-ce qu'un installateur labellisé CERGA ? Le CERGA est une initiative du secteur gazier (l'ARGB, Association Royale des Gaziers de Belgique). Il s'agit d'un label de qualité destiné aux installateurs de chaudières au gaz, essentiellement orienté vers la sécurité des installations. Pour obtenir ce label, l'installateur doit avoir suivi une formation spécifique.

Pour obtenir la liste des installateurs habilités CERGA, adressez-vous à l'ARGB au 078/15.51.25 ou consultez le site internet à l'adresse : www.cerga.be

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit qu'à l'ouverture du compteur de gaz, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz (Sibelga) s'assure que l'installation intérieure est étanche à la pression de distribution. De plus, s'il s'agit d'une installation ou partie d'installation neuve, le GRD exige de l'installateur une attestation de conformité du travail effectué aux prescriptions à certaines normes qui concernent l'installation et l'état des conduites de gaz, ainsi que la ventilation des locaux dans lesquels sont placés les appareils utilisant ce gaz comme combustible.

LES CONDITIONS DE DEMANDE DE PRIME POUR UNE CHAUDIÈRE AU GAZ À CONDENSATION ET LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB

- Votre chaudière a une puissance de 20kW ou moins : une attestation de réception selon la réglementation chauffage PEB n'est pas requise.
- Si votre chaudière a une puissance de plus de 20 kW, une attestation de réception PEB sera exigée lors de votre demande de prime.
- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, votre demande de prime devra également être accompagnée d'une copie de l'attestation de réception favorable par un organisme de contrôle agréé. Cette attestation est différente de l'attestation de réception imposée dans le cadre de la réglementation chauffage PEB dans la mesure où elle concerne la sécurité de l'installation et non sa performance énergétique.

Afin de limiter les frais d'intervention de ces spécialistes, nous vous conseillons de choisir un professionnel qui présente à la fois les 2 profils requis, chauffagiste agréé ET chauffagiste CERGA.

Pour les informations générales sur la prime C1 qui concerne le placement d'une «Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme à condensation à puissance modulante» :

Voir www.environnement.brussels/primesenergie

À QUEL PROFESSIONNEL FAIRE APPEL POUR INSTALLER UNE NOUVELLE CHAUDIÈRE ?

L'installation d'une chaudière doit être réalisée par une société ou un professionnel inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.

Si votre installation entre dans le champ d'application de la réglementation chauffage PEB, il est préférable de faire appel à un professionnel agréé par Bruxelles Environnement (chauffagiste agréé ou conseiller chauffage PEB). Ce professionnel agréé, qui a suivi une formation portant sur les exigences PEB, pourra également effectuer la réception de votre système de chauffage. Vous éviterez ainsi de payer deux déplacements.

Et s'il faut ouvrir un compteur de gaz, ou si vous souhaitez faire une demande de prime pour une chaudière gaz à condensation, faites appel à un installateur qui possède également le label « CERGA », cela vous évitera de devoir faire appel à un organisme de contrôle pour vérifier que votre installation « gaz » respecte les normes en vigueur. (voir page 8 de cette brochure).

À QUI S'ADRESSE LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB : LOCATAIRE OU PROPRIÉTAIRE ?

La personne responsable de ces différentes obligations PEB est le propriétaire. Dans le cas d'un bail, le propriétaire doit donc veiller lui-même à ce que ces actes obligatoires soient effectués, soit à son initiative (par lui-même ou par l'intermédiaire du gérant en cas de copropriété), soit à l'initiative de son locataire.

En ce qui concerne la prise en charge du coût du contrôle périodique : elle pourrait s'imposer au locataire pour la partie « entretien de la chaudière » prévue dans le contrôle périodique (en vertu de son obligation d'entretien visée à l'art.1754 du code civil).

Pour éviter toute discussion ultérieure, il est conseillé de prévoir une clause explicite à ce sujet dans le contrat de bail.



INFO



bruxelles
environnement
.brussels

02 775 75 75 · WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

Adresses utiles :

www.homegrade.brussels

www.gaznaturel.be

www.cerga.be

Coordination : R. Arbe

Rédaction : Fade In

Comité de relecture : A. Beullens, F. Bouras, G. Clerfayt, H. Dekker, G. Knipping; L. Grippa

Copyrights : p.1 & 2 GettyImages, p.4 & 7 Thinkstock, p.10 GettyImages, p.12 Fotolia

Dépôt légal : D5762/2013/10

Ed.resp. : F. Fontaine & B. Dewulf · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles